

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 JUN 2012

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement  
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**

à

Nos réf. : PD/NL/4M/605  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pierre DROSS  
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00  
Courriel : ee.sadtl.dreal-langrouis@developpement-  
durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Direction des collectivités territoriales  
Bureau des procédures environnementales  
52, rue Jean Bringer  
11836 CARCASSONNE

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur la demande de régularisation et d'extension d'une unité de préparation et de conditionnement de vin sollicitée par la SARL PIERJACQ ASTRUC**

Par courrier du 30 avril 2012, la DREAL a été saisie pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier est déposé par la SARL PIERJACQ ASTRUC pour la régularisation de l'exploitation et l'extension d'une unité de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune de MALRAS.

**Présentation du projet :**

Le site vinicole de Malras regroupe, en fait, les installations de deux sociétés, la SARL PIERJACQ ASTRUC et la SARL DOMAINE PAUL MAS (DPM), gérées par la même personne, qui préparent et conditionnent chacune une quantité de vin supérieure au seuil d'autorisation de 20 000 hl par an. La SARL PIERJACQ ASTRUC revendant une bonne partie de ses produits à la SARL DPM, le chiffre le plus significatif est celui du volume global de vin préparé et conditionné par les deux sociétés : ce volume a été de 70 000 hl en 2010 et l'autorisation est demandée pour une capacité de traitement de 80 000 hl par an.

**Cadre juridique :**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 9 juillet 2012 pour ce dossier.

Cet avis vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L512-1 du code de l'environnement au titre de la préparation et du conditionnement de vins. Elles relèvent aussi de la déclaration au titre de l'emploi et du stockage de substances toxiques (gaz : SO2).

#### **Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :**

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent la commodité du voisinage et la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- la situation des installations en zone urbanisée, le quartier de Caudeval, rend particulièrement sensibles les problèmes de bruits et d'odeurs habituels dans ce type d'activités,
- les activités de traitement du vin produisent des effluents liquides susceptibles de polluer les cours d'eau et les nappes souterraines.

#### **Qualité de l'étude d'impact :**

Le dossier qui m'a été transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact et ces éléments sont bien adaptés aux enjeux du projet.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

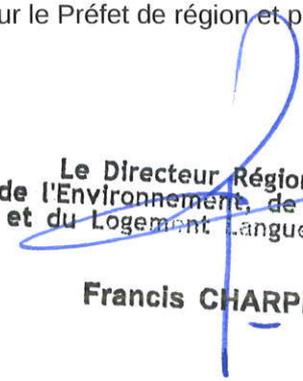
- le fonctionnement passé des installations existantes a permis d'identifier des sources de bruits et d'odeurs qui ont déjà été en partie éliminées, notamment par le remplacement de groupes de froids anciens et bruyants et la mise en place d'un dispositif d'épandage des eaux usées ; l'ensemble des mesures déjà mise en place et des mesures de gestion décrites (nettoyage régulier des dispositifs d'évacuation des eaux usées et évacuation rapide des déchets fermentescibles) sont de nature à réduire significativement ces nuisances, sous réserve du respect des engagements figurant dans le dossier.
- La réalisation récente d'un dispositif de traitement des eaux usées par épandage agricole, majoritairement au goutte à goutte dans des vignes, constitue une solution bien adaptée aux effluents vinicoles; le dossier prévoit de compléter ce dispositif par un réseau de collecte et de rétention destiné aux eaux pluviales.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

#### **Conclusion :**

L'étude d'impact est bien adaptée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet de région et par délégation

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Francis CHARPENTIER**